



Syndicat National des Personnels de  
l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
[snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)  
[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

Paris le, 12 avril 2018

## Catégorie A, PPCR, statut, RUE...

# Quel avenir pour les CSE à la PJJ ?

A sa création, le corps des Chef.fe.s de Service Éducatif de la PJJ a représenté la possibilité pour les éducateur.trice.s de pouvoir accéder à la catégorie A. Rappelons que ce statut, publié en 1992, est le fruit d'une lutte menée par les personnels et le SNPES-PJJ/FSU afin d'obtenir le passage en catégorie A des éducateur.trice.s.

Avec l'entrée du corps des éducateur.trice.s dans le nouvel espace statutaire en janvier 2016 (NES), l'application du PPCR, de janvier 2017 à janvier 2021, et l'accès de la filière socio-éducative dans la catégorie A (programmé en février 2019), le statut des CSE se voit aujourd'hui gravement remis en cause.

### Combien de CSE ?

Au 31/12/2016 la PJJ comptait 1384 CSE titulaires (1451 si on y ajoute les contractuel.le.s) pour un total de 4662 personnels éducatifs (5433 avec les contractuel.le.s) représentant 30 % de la profession. Depuis 2012 ce corps a connu une augmentation de plus de 10 %. Parmi les CSE, environ 400 sont sur des postes de RUE, cette fonction est aussi occupée par des PT et des CTSS.

### Un corps oublié ?

En mars 2017, à l'occasion d'une séance du Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État (CSFPE) portant sur le passage en catégorie A de la filière socio-éducative, seul le SNPES-PJJ/FSU a dénoncé le projet d'abrogation pur et simple du statut des CSE de la PJJ et a obtenu son maintien. En effet le ministère de la fonction publique ne voyait pas l'intérêt de conserver ce statut « marginal » déjà composé de personnels éducatifs de catégorie A dans le cadre de l'intégration du statut des éducateur.trice.s dans cette même catégorie.

Cet « oubli » n'est pas une nouveauté car les CSE étaient déjà les grand.e.s absent.e.s de la revalorisation indiciaire qu'a connu la filière socio-éducative ces dernières années : NES en 2016 puis PPCR en 2017. Alors que l'indice sommital des éducateur.trice.s de catégorie A sera de 627 à l'issue de la réforme statutaire en janvier 2021, les CSE se verront stagner à l'indice 618 (transfert prime/points compris) en janvier 2018...au delà de cette date plus d'évolution envisagée.

Il y a un véritable risque que le corps des CSE disparaisse et qu'il soit reclassé en 2021 dans le 2ème grade du corps des éducateur.trice.s de catégorie A. Ceci aurait comme effet collatéral de bloquer durablement l'accès à ce grade durant des années.

*A ce stade nous ne sommes plus dans l'oubli mais dans l'aberration administrative...voire la maltraitance institutionnelle !!!!!*

### CSE/CTSS même combat !

Dans ce marasme, le seul projet apportant une perspective réaliste aux CSE était le nouveau statut de Conseiller technique de Service Social (CTSS) publié le 10 mai 2017 créant un corps en 2 grades (premier grade avec un indice sommital à 658 et une deuxième grade avec un indice sommital à 680). Rappelons que le statut de CTSS avait été depuis peu aligné sur celui des CSE, la logique semblait donc implacable !!!!

## **RUE, exigeons un statut !**

Cela était sans compter avec la situation des RUEs, fonction qui depuis sa création en 2010/2011 pour remplacer les directeurs et directrices de services, manque d'une reconnaissance statutaire, que ce soit pour les missions ou la rémunération, alors même qu'elle constitue le premier niveau hiérarchique selon l'administration et donc une des « chevilles ouvrières » des unités de la PJJ.

Depuis l'été 2017, la DPJJ a été contrainte d'abandonner le projet de grille fonctionnelle. Ce projet était jusqu'alors soutenu par une autre organisation professionnelle, notamment auprès de la ministre de la justice lors d'une audience en juillet dernier. Les autres organisations syndicales ne formulant pas, jusque là, de propositions concrètes.

Début 2018, à l'occasion de la présentation du projet stratégique RH du ministère de la justice le secrétariat général a pris l'engagement de mettre en œuvre une « reconnaissance statutaire qui permettra de pérenniser cette fonction » en « s'appuyant sur la revalorisation de la filière sociale » (le passage en catégorie A des éducateur.trice.s et ASS). Ce qui en clair signifie la création d'un corps spécifique de RUE à la PJJ, sans que soit prévu pour autant un devenir pour le corps des CSE, auquel appartient la grande majorité des responsables d'unité.

## **Quel avenir pour les CSE ?**

Interrogée sur cette épineuse question la DPJJ ne répond pas clairement mais on devine que le projet est de créer un statut de responsable de premier niveau plaqué sur le nouveau statut des CTSS. Soulignons que ce statut est aussi celui des Conseiller Socio-Educatif de la fonction publique territoriale qui regroupe des personnels assurant des fonctions d'expertise et d'encadrement.

Alors quid des CSE « non fonctionnel.le.s » (environ 1000) qui se retrouveront dans un espace indiciaire très restreint, coincé.e.s entre les éducateur.trice.s (indice sommital 627) et le premier grade des futur.e.s responsables d'unités (indice sommital 658) ? Cf le tableau en annexe.

## **Des perspectives**

Depuis 2010 et malgré les atermoiements de la DPJJ ou encore du ministère, le SNPES-PJJ/FSU a toujours défendu une reconnaissance statutaire des RUEs, notamment par leur intégration dans le corps des directeurs et directrices de service. Ce cadre est le seul garantissant l'exercice des missions éducatives et pédagogiques ainsi que le déroulement de carrière de ces agents. C'est en ce sens que nous nous sommes opposés à la mise en place d'une grille indiciaire fonctionnelle qui ne représentait qu'une solution temporaire et que nous revendiquons l'intégration des RUEs dans le premier grade du corps des directeur.trice.s (les missions exercées sont en effet celles remplies par les directeurs et directrices avant 2010).

Si l'administration persistait à nouveau dans cette voie et décidait aujourd'hui de créer un corps de responsables d'unités en s'appuyant sur le statut des CTSS publié le 10 mai 2017, il provoquerait une situation inextricable pour les quelques 1000 CSE « non fonctionnel.le.s ». Ce corps se retrouverait abandonné, sans perspective d'avenir ambitieuse, alors que l'administration continue d'en recruter par la voie de la liste d'aptitude et du concours.

## **Des revendications !!!!!**

Aujourd'hui, il est plus que nécessaire que la DPJJ et le secrétariat général, travaillent avec sérieux la question et ce de manière globale afin que personne ne soit lésé. Le passage en catégorie A de la filière socio-éducative doit entraîner de facto une évolution du statut et de la rémunération des CSE ainsi qu'une issue statutaire pour ceux et celles exerçant les fonctions de RUE.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, la seule solution réaliste et bénéfique pour l'ensemble des personnels est l'intégration des RUEs (et quelque soit leur corps d'appartenance) dans le statut des directeur.trice.s. Cela s'est déjà fait dans d'autres administrations et représente une véritable reconnaissance statutaire pour ce premier niveau hiérarchique. Nous défendons l'idée que le premier et le deuxième niveau d'encadrement soient dans un cadre statutaire commun.

Le SNPES-PJJ/FSU a, durant ces dernières années défendu cette revendication, reprise et portée par plusieurs appels et collectifs de RUEs (Appel de la région parisienne et de la région sud est, collectif des RUEs de la DIR grand Centre).

Pour ne pas nous retrouver dans une nouvelle impasse créée par la DPJJ, il faut se mobiliser. Nous appelons une nouvelles fois l'ensemble des CSE et des RUEs à se réunir et à porter clairement la revendication de l'intégration des RUEs dans le corps des DS et l'application du statut des CTSS pour les CSE non fonctionnel.le.s ; afin de garantir un déroulement de carrière sur deux grades pour les éducateur.trice.s et les ASS. Notre unité et notre détermination permettront enfin de voir aboutir nos revendications.

Nous porterons ces revendications à l'occasion d'une audience qui est prévue le 20 avril 2018 avec la DPJJ, notamment pour obtenir le rétablissement du taux d'IFO pour toutes et tous les RUEs en début de carrière.

**CSE, non fonctionnel.le.s et RUE, ensemble pour défendre nos missions et exiger un statut ambitieux !**

**Pour aller plus loin et en savoir plus :**

- *NES et PPCR, juillet 2016* : <http://snpespjj.fsu.fr/Application-du-NES-et-de-PPCR-pour-les-educateur-trices-et-les-CSE-Les.html>
- *PPCR, revalorisation, grilles indiciaires : Ce qui change en 2017 pour les personnels socio-éducatifs, janvier 2017* : <http://snpespjj.fsu.fr/PPCR-revalorisation-grilles-indiciaires-Ce-qui-change-en-2017-pour-les.html>
- *Catégorie A pour la filière socio-éducative...oui mais, mars 2017* : <http://snpespjj.fsu.fr/CATEGORIE-A-POUR-LA-FILIERE-SOCIO-EDUCATIVE-OUI-MAIS.html>
- *Tract audience avec le secrétariat général juillet 2017* : <http://snpespjj.fsu.fr/Situation-statutaire-des-CSE-et-des-Adjoint-e-s-Administratif-ve-s-de-la-PJJ-1428.html>
- *Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État* : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/RDFF1708072D/jo>

*Le tableau ci-dessous rend compte de la situation des différents corps socio-éducatifs et de direction de la PJJ, même si les proportions ne sont pas toujours respectées il permet de visualiser la notion de filière, les déroulements de carrière et les espaces indiciaires existant entre les corps :*

- *des éducateur.trice.s à l'issue des modifications du passage en catégorie A (janvier 2021)*
- *des CSE à l'issue de PPCR (janvier 2019)*
- *du nouveau statut des CTSS (filière socio-éducative d'expertise et d'encadrement janvier 2019)*
- *des directeur.trice.s à l'issue de PPCR (janvier 2020)*

*Cela permet de visualiser l'espace indiciaire restant pour les C.S.E si le futur corps des R.U.Es était calqué sur le corps des CTSS*

| Corps des éducateur.trice.s<br>au 01/01/2021 |            | Corps des CSE au<br>au 1/01/18 |   | Corps des CTSS<br>(filère socio-éducatif expertise et encadrement)...futur corps des RUEs ? | Corps des directeur.trice.s |                      |             |                       |
|--|------------|--------------------------------|---|---|-----------------------------|----------------------|-------------|-----------------------|
| 1° grade                                     | 2° grade   |                                |   | 1° grade  | 2° grade                    | Directeur de service | Hors classe | Classe exceptionnelle |
|  |            |                                |   |   |                             |                      |             | <b>HEA</b>            |
|  |            |                                |   |   |                             |                      |             | <b>830</b>            |
|  |            |                                |   |   |                             |                      | <b>821</b>  | <b>806</b>            |
|  |            |                                |   |   |                             |                      | <b>768</b>  | <b>768</b>            |
|  |            |                                |   |   |                             |                      | <b>730</b>  | <b>730</b>            |
|  |            |                                |   |   |                             |                      | <b>690</b>  | <b>695</b>            |
|  | <b>627</b> |                                | <b>627 à 658</b><br><br>espace restant pour les CSE |   | <b>680</b>                  |                      |             |                       |
|  |            | <b>618</b>                     |   |   | <b>669</b>                  | <b>673</b>           |             |                       |
| <b>592</b>                                   |            |                                |   | <b>658</b>  |                             |                      |             |                       |
|  |            |                                |   | <b>640</b>  | <b>645</b>                  |                      | <b>650</b>  |                       |
|  |            |                                |   | <b>611</b>  | <b>620</b>                  | <b>640</b>           |             |                       |
| <b>576</b>                                   | <b>605</b> | <b>591</b>                     |   | <b>590</b>  | <b>603</b>                  |                      |             |                       |
| <b>566</b>                                   | <b>585</b> | <b>573</b>                     |   | <b>566</b>  | <b>579</b>                  |                      |             |                       |
| <b>546</b>                                   | <b>566</b> | <b>552</b>                     |   | <b>548</b>  | <b>561</b>                  | <b>605</b>           | <b>605</b>  |                       |
| <b>523</b>                                   | <b>545</b> | <b>533</b>                     |   | <b>529</b>  | <b>536</b>                  | <b>575</b>           | <b>575</b>  |                       |
| <b>502</b>                                   | <b>522</b> | <b>514</b>                     |   | <b>505</b>  |                             | <b>545</b>           |             |                       |
| <b>482</b>                                   | <b>497</b> | <b>492</b>                     |   | <b>488</b>  |                             |                      | <b>535</b>  |                       |
| <b>465</b>                                   | <b>478</b> | <b>471</b>                     |   | <b>471</b>  |                             | <b>513</b>           | <b>500</b>  |                       |
| <b>452</b>                                   | <b>462</b> |                                |   | <b>455</b>  |                             | <b>480</b>           |             |                       |
| <b>440</b>                                   | <b>448</b> | <b>446</b>                     |   | <b>438</b>  |                             | <b>450</b>           |             |                       |
| <b>426</b>                                   | <b>433</b> |                                |   |   |                             |                      |             |                       |
|  |            |                                |   |   |                             | <b>430</b>           |             |                       |
| <b>415</b>                                   |            |                                |   |   |                             | <b>410</b>           |             |                       |
| <b>404</b>                                   |            |                                |   |   |                             | <b>390</b>           |             |                       |
| <b>390</b>                                   |            |                                |   |   |                             |                      |             |                       |

**SNPES-PJJ/FSU: Quel avenir pour les CSE ?**